

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSociation AUdoise pour la DEfense des Copropriétés (ASSAUDEC)

Article 2 : Objet de l'association

L'association "ASSAUDEC" a pour objet la Défense des copropriétaires et propriétaires (copropriétés, AFUL, lotissements ou toute entité immobilière) concernant tout litige éventuel les opposant à toute collectivité publique dans le département de l'Aude.

Afin de réaliser son objet :

L'association rassemble les copropriétaires et propriétaires adhérents qui demandent la continuité de l'entretien par la collectivité territoriale compétente et ses délégataires de service public des canalisations d'eau jusqu'à leur compteur individuel ainsi que celui des canalisations des eaux usées jusqu'au regard privé de raccordement.

Et plus généralement, l'association accomplit toute opération se rattachant à la réalisation de son objet.

Article 3 : Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante .

Chez M. Jean-Claude CARDON
14, rue D'ANKARA 75016 Paris.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration

Article 4 : Composition de l'association - Conditions d'admission - Conditions d'exclusion

Composition

L'association est composée de membres adhérents : membres actifs, membres fondateurs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

Les membres adhérents sont représentés par des personnes physiques ou morales ayant une résidence provisoire ou une activité commerciale, artisanale, industrielle ou autre dans le département de l'Aude.

Les membres actifs personnes morales sont représentés auprès de l'association par le Président de leur instance dirigeante (Conseil syndical, bureau d'association syndicale libre ou Conseil d'Administration) ou à défaut, par un membre de cette instance dûment désigné et mandaté par lui.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur: l'obtention du statut de « membre d'honneur » nommé par l'Assemblée Générale est décernée aux personnes qui ont rendu ou rendent des services à l'association.

Admission

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande d'obtention d'un statut de membre conformément aux dispositions légales, le rejet d'une demande n'a pas à être motivé.

L'admission à l'association est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle, aux conditions de l'article 4 des présents statuts (résidence dans le département de l'Aude) et au paiement d'impôts locaux dans l'Aude.

Le montant de la cotisation annuelle, par compteur d'eau individuel faisant l'objet d'un abonnement au service de distribution de l'eau, est validé, chaque année, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Exclusion

Le statut de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non paiement de la cotisation.

En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure un membre de l'association pour l'un des motifs suivants : tout membre qui aura contrevenu aux statuts et aux règles de fonctionnement de l'association ou en cas de faute grave.

Dans cette hypothèse, le membre n'a aucun droit sur son actif et l'association se trouve dégagée vis-à-vis de lui.

Article 5 : Conseil d'Administration – Bureau

Conseil d'Administration : composition et pouvoirs

Le conseil d'Administration est composé de 5 à 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président; ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à ester en justice au nom de l'association

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes; il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Bureau : composition et pouvoirs

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) Président(e) avec pour rôle de
 - Convoquer les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
 - Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
 - Représenter l'association pour ester en justice
 - En cas d'absence ou de maladie, il peut déléguer certaines de ses attributions ou être remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.
- Un(e) Vice-Président(e).
- Un(e) Trésorier(e) chargé(e) de
 - Gérer le patrimoine de l'association.
 - Effectuer tous paiements et percevoir toutes recettes sous la surveillance du Président.
 - Tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations
 - Rendre compte à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion.
- Un(e) Secrétaire Générale



• Un(e) secrétaire adjoint(e)

Le bureau se réunit dès que nécessaire.

Article 6 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, par lettre simple ou par internet avec l'accord, à la majorité, du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres présents signent la feuille de présence : les membres convoqués peuvent se faire représenter par un autre membre, sur présentation d'un pouvoir régulier.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale : énumère les décisions courantes de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Au terme de l'Assemblée Générale, le (la) secrétaire dresse un procès-verbal, signé par lui (elle) même et par le Président.

Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire

Dès qu'il l'estime nécessaire, ou sur demande émanant des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute question impliquant la modification des statuts, la dissolution de l'association ou le sort d'un immeuble de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Article 8 : Ressources

Les ressources comprennent : les cotisations des membres, les subventions publiques et les dons manuels.

Plus généralement, les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou les règlements n'interdisent pas.

Les cotisations sont à envoyer à l'adresse personnelle du (de la) Trésorier(e) ou par virement bancaire sur l'IBAN de l'association avant la fin de l'année qui suit l'Assemblée Générale.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui précise les conditions d'exécution des présents statuts, peut-être établi par le Conseil d'Administration et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Durée de l'association - Dissolution

La durée de l'association est illimitée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association.

Article 11

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils sont simplement remboursés de leurs frais dûment justifiés.

TITRE II

Administration de l'Association

Assemblée Générale

Article 12

L'Assemblée Générale annuelle de l'association a lieu obligatoirement entre le premier juillet et le trente et un août compris de chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle comprend les membres d'honneurs et tous les membres actifs, personnes physiques et personnes morales à jour de leur cotisation.

Article 13

Pour des motifs graves et urgents, l'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire.

La convocation est obligatoire quand elle demandée:

- soit, par écrit, par le tiers au moins des membres de l'association;
- soit, par la majorité des administrateurs composant le Conseil.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée à la seule initiative du Président

Article 14

L'Assemblée Générale doit être convoquée au minimum quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. Il doit être joint aux convocations.

Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, par écrit par un membre actif de l'association est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour selon la procédure indiquée ci-dessus.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est tenu une feuille de présence et établi un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ces documents sont archivés.

Article 15

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les membres actifs personnes physiques comptent pour un adhérent chacun et disposent d'une voix;

Les membres actifs personnes morales comptent pour autant d'adhérents et disposent d'autant de voix que le nombre de personnes qu'ils représentent (copropriétaires ou associés).

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale se tiendrait le même jour et au même lieu. Cette deuxième Assemblée délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des personnes présentes ou représentées.

Article 16

L'Assemblée Générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ainsi que celles portées à l'ordre du jour par les membres actifs de l'association dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Elle délibère sur les rapports moral, d'activité et financier du Conseil d'Administration, présentés par le Président, le (la) Secrétaire et le (la) Trésorier(e), ainsi que sur le rapport du Vérificateur des comptes.

L'Assemblée Générale se prononce sur ces rapports qui sont archivés.



L'Assemblée Générale vote le budget prévisionnel et fixe les appels de cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est informée des perspectives financières de l'association et de ses orientations en matière d'investissements.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Vérificateur aux comptes.

L'Assemblée Générale peut décider de la création de commissions spécialisées qui apportent leurs avis et suggestions au Conseil d'Administration, en complément du "comité de réflexion", institué à titre permanent, qui regroupe les Présidents des instances dirigeantes des personnes morales adhérant à titre collectif.

Article 17

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si 10% au moins des membres présents ou représentés demandent le vote à bulletin secret.

La majorité requise est des deux tiers lorsque le libération porte sur:

- la modification des statuts;
- la souscription d'emprunt par l'association.

Article 18

La dissolution volontaire de l'association, son démembrement ou sa fusion avec une autre association ne peuvent être prononcés que par une Assemblée Générale à caractère Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et ayant ce seul point à l'ordre du jour.

Les décisions de cette A.G.E. ne sont valables que si elles ont été approuvées à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Les conditions de quorum et de nouvelle convocation restent celles de l'article 15 des présents statuts.

Conseil d'Administration

Article 19

L'association est administrée par un Conseil dont les membres sont élus parmi les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leurs cotisations:

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5, L.6 et L.7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles et être membre de l'association depuis au moins deux ans (excepté les membres fondateurs) et être résident dans le département de l'Aude.

Article 20

Le nombre d'administrateurs est fixé ou modifié par l'Assemblée Générale.

Il ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à quinze.

Les membres actifs personnes physique sont obligatoirement représentés au Conseil par au moins un administrateur.

Article 21

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans ce cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote a lieu à bulletin secret si 10% au moins des membres de l'Assemblée Générale le demandent.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte des conditions requises aux articles 4 et 19 ou toute autre cause, le Conseil d'Administration peut éventuellement pourvoir provisoirement à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 23

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins une fois pendant la saison d'été. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance est remplacé par un autre membre de ce Conseil, sans que le nombre de ses mandats puisse excéder deux, y compris le sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre prévu à cet effet et mis à la disposition des adhérents lors des Assemblées Générales.

Article 24

Le Conseil d'Administration assure l'administrateur et la gestion de l'association et dispose pour cela de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui paraissent dignes d'être examinées.

Il établit les budgets prévisionnels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il contrôle les recettes et les dépenses.

Il nomme les Présidents et les membres des commissions spécialisés dont la création a été décidée par l'Assemblée Générale et procède à leur remplacement en cas de vacance en cours de mandat.

Il propose à l'Assemblée Générale, admissions, radiation, exclusion.

Il veille à l'application des statuts et dispositions réglementaires, et prend toute mesure qu'il juge convenable pour assurer leur respect.

Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au Président.

Les membres du "Comité de réflexion" participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Bureau

Article 25

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin majoritaire à deux tours, un Bureau composé de quatre membres au minimum et sept membres au maximum, dont obligatoirement :

- un Président
- un(e) secrétaire général
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)

Article 26

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside aux réunions de ses différentes instances.

D'une façon générale, il agit pour le compte de l'association au mieux des intérêts de celle-ci et veille à la régularité de son fonctionnement, conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Il dispose pour cela de pouvoirs étendus qui lui sont confiés par le Conseil d'Administration.

Il engage les dépenses.

Le Président ne contracte, en raison de ses fonctions, aucun engagement ni personnel ni solidaire. Il ne répond que de l'exécution de son mandat.

Il en est de même des autres membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont momentanément exercées par le Vice-Président ou le plus âgé des Vice-Présidents ou, à défaut, par un membre du Bureau dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 27

Le (La) Secrétaire(e) Général(e) est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue et de la mise à jour du fichier des adhérents et des registres et dossiers de l'association qui sont présentés annuellement à l'Assemblée Générale.

Il assure également toutes les tâches de correspondances confiées par le Bureau.

Article 28

Le (La) Trésorier(e) est dépositaire des fonds de l'association qu'il(elle) est seul(e) habilité(e) à recevoir. Il(elle) effectue les opérations financières de l'association et tient la comptabilité.

Il(elle) est chargé(e) du paiement des dépenses ordonnancées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'association. Il(elle) fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il(elle) présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'association.

TITRE III

Article 29

Chaque membre actif personne physique ou personne morale reçoit un exemplaire des présents statuts.

Les éventuelles modifications statutaires sont, de la même façon, portées à la connaissance de tous les membres actifs.

Article 30

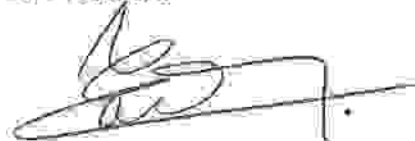
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires Liquidateurs chargés de la liquidation de l'actif social de l'association.

Celui-ci pourra être affecté à toute association locale entrant dans les buts de ASSAUDEC ou, à défaut, à une œuvre culturelle, sportive ou sociale.

Les présents statuts originaux ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 septembre 2019.

Les modifications ont été approuvées par l'Assemblée Générale du 27 juillet 2021.

Le Président



Jean-Claude Cardon

Le vice-président



Marc Domnières

Fait à Paris en 6 exemplaires originaux,